

Arrêté approuvant l'annexe I à la convention passée avec santésuisse concernant les traitements stationnaires du CNP

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la loi de santé, du 6 février 1995;
vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;
vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;
vu la convention passée le 26 mars 2009 entre santésuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) concernant les traitements stationnaires du CNP;
vu la lettre du surveillant des prix, du 7 avril 2011, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe tarifaire I à la convention entre santésuisse et le CNP concernant les traitements stationnaires du CNP prodigués sur les sites de Préfargier, Perreux et la Rochelle, du 12 mars 2010, qui détermine les tarifs valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté approuvant l'annexe I à la convention passée avec santésuisse concernant les traitements stationnaires du CNP prodigués sur les sites de Préfargier, Perreux et la Rochelle, du 30 août 2010.

²Il entre en vigueur le 20 août 2011.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 août 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND